STATUTS DE LA SOCIETE

GYM-HOMMES MONTHEY

I. BUT, AFFILIATION ET ETHIQUE

Art. 1 - Gym-Hommes Monthey est une société de gymnastique qui a pour but de développer la santé et l'esprit communautaire par la pratique des activités gymniques et sportives.

Art. 2 - Gym-Hommes Monthey fait partie de Gym Valais-Wallis, de l'Union Romande de Gymnastique et de la Fédération Suisse de Gymnastique et se soumet aux statuts et règlements de ces institutions dont les principes sont contraignants pour les membres de la société. La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.
La société reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et se soumet aux statuts concernant le dopage, aux statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent.
Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux statuts de cette dernière, voire des règlements y relatifs.

Art. 3 - La société est neutre en matière politique et religieuse.

II. GENERALITES

Art. 4 - La fortune sociale est garante des engagements de la société. La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée, sauf en cas d'actes punissables.

Art. 5 - Le siège de la société est au domicile du président en fonction.

III. MEMBRES

Art. 6 - La société se compose :

– de membres en activité ou passifs.
Sont considérés comme membres actifs, les membres à partir de 35 ans et plus (en règle générale).

– de membres d'honneur.
Sont considérés comme membres d'honneur, les personnes :
- qui au cours de leurs activités gymniques, ont participé en qualité de membre du comité à la bonne marche de la société et, à ce titre, se sont signalés par des services particuliers, ou
- qui se sont particulièrement mis à disposition de la société.

- de membres vétérans.
Sont considérés comme membres vétérans, après une demande écrite auprès de Gym -Valais – Wallis, tout gymnaste âgé de 40 ans et plus et ayant accompli 25 ans d'activité, dont 10 ans au moins dans le canton. Le titre de vétéran cantonal est décerné par l'assemblée des délégués de Gym – Valais – Wallis.

La nomination des membres d'honneur se fait à l'assemblée générale sur proposition du comité.
Conformément aux prescriptions de la FSG, tous les membres des sociétés, respectivement les sections et leurs membres, doivent être annoncés à l'association cantonale, voire à la FSG, pour chaque année civile (01.01 – 31.12)

IV. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 7 - Chaque membre a le devoir de se soumettre aux statuts, aux décisions prises en assemblée générale et de contribuer à la bonne marche de la société.

Art. 8 - Les membres ont le devoir d'assister aux assemblées générales.

Art. 9 - Chaque membre a le droit de présenter des propositions à l'assemblée générale, par écrit, 3 semaines avant celle-ci.

V. ORGANISATIONS – ASSEMBLEES

Art. 10 - L'organe suprême de la société est l'assemblée générale.

Art. 11 -L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 12 - L'assemblée générale annuelle se compose des membres actifs, passifs et membres d'honneur. Elle a lieu normalement en octobre. Elle est appelée à se réunir par convocation personnelle écrite ou par voie électronique, dix jours avant la date fixée.

Art. 13 - Les compétences de l'assemblée générale sont :

1. Approbation :
   a) du procès-verbal de la dernière assemblée
   b) des différents rapports du président, du chef technique et des moniteurs
   c) des comptes annuels et du rapport des vérificateurs.
   d) du budget

2. Fixation de la cotisation des membres.

3. Élection des membres du comité, du président, , des vérificateurs des comptes et autres nominations statuaires.

4. Nomination des membres d'honneur.

5. Admissions, démissions et radiations des membres.

6. Révision partielle ou totale des statuts.

7. Traitement de toutes les questions qui ne sont pas de la compétence du comité.

Art. 14 - Une commission de deux membres, choisie en dehors du comité et nommée par l'assemblée générale, est chargée de vérifier les comptes du caissier pour l'année courante. Cette commission désigne son rapporteur. Elle doit présenter son rapport à l'assemblée générale. Chaque vérificateur fonctionne par rotation pour deux ans, mais un au moins est remplacé annuellement. Cette commission est, en tout temps, autorisée à consulter la comptabilité ainsi que les pièces justificatives.

Art. 15 - Les décisions et les élections sont votées à la majorité simple des membres présents, sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. Les élections et les votations se font, dans la règle générale à main levée si l'assemblée ne demande pas le bulletin secret.

Art. 16 - Le président dirige l'assemblée, conduit les débats et vote lorsqu'il y a partage égal des voix.

Art. 17 - Le comité peut convoquer les assemblées générales extraordinaires lorsqu'il le juge nécessaire. Celles-ci peuvent également être convoquées à la demande écrite de la majorité des membres actifs.

VI. COMITE

Art. 18 - La société est dirigée par un comité formé de 5 membres ou plus afin d'assurer la relève et la transition. Il est constitué d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un responsable technique.

Art. 19 - Le comité s'organise lui-même, sauf le président qui est désigné par l'assemblée générale

Art. 20 - Les membres du comité sont nommés pour deux années par l'assemblée générale et sont rééligibles. En principe, la durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser 20 ans, le bon fonctionnement du comité primant sur cette règle, cette durée peut être prolongée au cas par cas par l'AG. En cas de vacance de la présidence, l'assemblée générale commence par élire son président qui est automatiquement membre du comité puis complète, le cas échéant le comité. En cas de vacance d'un membre du comité, l'assemblée élit un nouveau membre. Les membres intéressés à entrer dans le comité sont priés s'annoncer, en règle générale, 3 semaines avant l'assemblée générale auprès du président.

Art. 21 - Le comité veille à la stricte observation des statuts, règlements et décisions prises par l'assemblée générale, ainsi qu'aux intérêts et à la bonne marche de la société. Il se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Chaque membre annonce spontanément tout conflit d'intérêt et se retire des délibérations et prises de décisions y relatives. Les membres du comité ne peuvent accepter de cadeaux personnels en lien avec leur mandat qui ont valeur autre que symbolique.

Art. 22 - Le comité ne peut faire aucune dépense excédant CHF 2'000.-- hors budget sans l'approbation de l'assemblée générale.
Art. 23 – Président - Le président est le représentant officiel de la société dans ses rapports extérieurs. Il convoque et préside les assemblées et les séances du comité. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles de la société. Il détermine par son suffrage la majorité en cas de partage des voix lors d'une votation. La société est engagée valablement par la signature du président, en cas d'empêchement par son remplaçant et un membre du comité.

Art. 24 - Vice-président - Le vice-président, en cas d'absence du président, le remplace dans toutes ses attributions.

Art. 25 – Secrétaire - Le secrétaire assume la correspondance sous l'autorité du président. Il rédige les procès-verbaux des assemblées du comité et de l'assemblée générale et adresse les convocations. Il signe, conjointement avec le président, tout écrit qui engage la société.

Art. 26 – Trésorier - Le trésorier gère les fonds de la société. Il est tenu de présenter ses comptes à l'assemblée générale annuelle et de donner tous renseignements concernant la situation financière de la société. Il établit le budget d'entente avec le comité et le soumet à l'assemblée générale pour approbation.

Art. 27 - Responsable technique - Le responsable technique représente les moniteurs. Il établit le programme des leçons avec les moniteurs. Il détermine leur durée et leurs fréquences en accord avec le comité. Il gère et fait part d'éventuels souhaits ou besoins au comité pour du nouveau matériel et tient un inventaire à jour. Il est responsable de la formation et du suivi des moniteurs.

Art. 28 - Moniteurs (hors comité) - Les moniteurs dirigent les exercices et maintiennent l'ordre et la discipline avec tact et bonne humeur pendant les leçons. Ils secondent le responsable technique et le remplacent en cas de besoin. La fonction d'aide-moniteur est donnée aux moniteurs qui n'ont pas suivi la formation initiale ESA.

VII. COURS – FETES

Art. 29 – Les frais liés aux cours dans le cadre de formations sont pris en charge par la société pour les gymnastes sollicités par le responsable technique. Le comité peut limiter le montant alloué selon le cas.

Art. 30 - A l'occasion de fêtes ou autres manifestations auxquelles la société participe, un subside de la société pourra être alloué.

VIII. COTISATIONS – ABONNEMENTS

Art. 31 - La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité. La cotisation est en principe due pour la saison complète.

Art. 32 - Les membres actifs sont soumis à la cotisation entière et les membres passifs bénéficient d'une substantielle réduction. Les membres du comité, les membres d'honneur, ainsi que les moniteurs, sont, en raison de leur engagement passé et/ou présent, exonérés de toute cotisation ; un don de leur part est toutefois toujours apprécié.

Art. 33 – Chaque membre est responsable de sa couverture d'assurance, mais il est couvert par la CAS pour les frais de guérison (complémentaires) les risques de décès et d'invalidité à la suite d'accidents gymniques ainsi que les bris de lunettes et la responsabilité civile. Tout accident doit être immédiatement signalé au comité et par ce dernier, dans un délai de dix jours au maximum, à la CAS.

Art. 34
Les ressources de la société sont constituées par :

- les montants des cotisations
- les dons et subventions
- les bénéfices résultant de l'organisation de manifestations.

Les dépenses sont fixées par le budget soumis à l'assemblée générale, notamment :

- le paiement des cotisations à Gym Valais-Wallis et à la FSG
- les frais administratifs du comité
- l'indemnisation pour les cours
- la participation aux frais de formation
- la participation aux frais de concours, de manifestations et d'assemblée
- l'achat de matériel et le site internet
- les dépenses extraordinaires décidées par le comité dans les limites du budget
- l'exercice comptable court du 1er juillet au 30 juin

IX. ADMISSIONS – DEMISSIONS – RADIATIONS

Art. 35 - Pour être reçu membre actif, il faut en faire la demande et remplir le formulaire contenant les informations administratives. Il faut de plusêtre, en principe, présent à l'assemblée générale pour être accepté officiellement.

Art. 36 - Les démissions doivent être adressées par écrit au président de la société.
En ce qui concerne une démission de fonction au sein du comité, l'intéressé doit la faire parvenir au président 3 mois avant l'échéance de son mandat ou 3 mois avant l'assemblée générale.

Art. 37 - Un membre dont on est sans nouvelle depuis deux ans sera radié des listes en cours.

Art. 38 - Un membre ne respectant pas les règles de la société en ayant un comportement inadéquat ou dont un manquement à l'éthique aurait été constaté par les autorités sera exclu de la société. Le comité est chargé de prendre l'initiative de l'expulsion et des radiations. Les sanctions sont notifiées par écrit au membre concerné.

X. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 39 - Par le seul fait de son admission dans la société, chaque membre s'engage à se conformer aux présents statuts.

Art. 40 - La société ne peut être déclarée dissoute tant que six membres continuent à en faire partie. Toutefois elle peut être prononcée en tout temps, par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 41 - En cas de dissolution, la fortune sociale sera déposée entre les mains des autorités communales de Monthey, pour être remise à une société qui se reconstituerait, mais à la condition que cette société soit reconnue comme membre de Gym Valais -Wallis et de la FSG

Art. 42 - Une révision totale ou partielle des statuts doit être présentée en assemblée générale et réunir la majorité des suffrages. Une demande de révision effectuée pendant l'assemblée générale fera l'objet d'une nouvelle assemblée générale. Toute modification d'un ou de plusieurs articles des statuts est de la compétence de l'assemblée générale. Le comité administratif, le comité technique ou les membres peuvent faire des propositions de modification des statuts. Une révision totale des statuts peut être proposée par le comité ou par au moins 1/5 des membres. Les propositions de modification doivent être remises au comité au moins 2 mois avant l'assemblée générale.

Art. 43 - Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'assemblée générale ou par le comité selon leur importance et leur impact sur la société.

Art. 44 - Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale et le comité de Gym Valais-Wallis.

Vu et approuvé lors de l'assemblée générale, le 10 octobre 2025

Le président :



Sébastien Meylan

Le secrétaire :



André Torrenté

Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le Comité cantonal de Gym Valais-Wallis

Lieu et date : Riddes, le 23 septembre 2026

Présidence :



Pauline Bovier

Secrétariat :



Sarah Rochat